

livres des curateurs et des trésoriers. Ces opérations devront être effectuées de la manière suivante :

Les curateurs feront sur le grand livre le dépouillement général de toutes les liquidations inscrites depuis l'origine de la comptabilité, possédant des soldes et ayant dépassé, au jour où se fera ce travail, le terme légal de la curatelle ; ils se mettront d'accord avec les trésoriers-payeurs sur la désignation et l'avoir de ces liquidations. Cet accord établi, ils ouvriront le livre des biens régis et y porteront, comme première opération, tous les comptes en question.

Ils auront à poursuivre immédiatement auprès des tribunaux les envois en possession nécessaires qui n'auraient pas encore été demandés. Les vérificateurs de l'enregistrement surveilleront ce travail.

Les trésoriers-payeurs établiront, d'après le relevé général des receveurs, des états, distincts par comptes du grand livre, des liquidations de cette catégorie qui se trouveront classées chez eux au compte des successions vacantes, à celui des dépôts judiciaires ou à d'autres comptes, et ils provoqueront auprès du directeur de l'intérieur ou de l'ordonnateur, selon la nature du compte affecté, l'émission de mandats ; auprès du directeur, sans distinction, l'émission d'ordres de recettes pour transporter l'avoir des liquidations au compte des successions en déshérence.

Dans les colonies où se trouvent des trésoriers particuliers, les liquidations de chacun des arrondissements financiers devront faire des séries distinctes sur les états du trésorier-payeur. Mais cette distinction ne sera pas reproduite sur les mandats et ordres de recette qu'on émettra au nom du trésorier-payeur seul. Si dans le nombre de ces liquidations il s'en trouve qui soient antérieures de trente ans, l'imputation en sera faite, au même moment, au service local par une opération analogue.

Les comptes des successions vacantes et des successions en déshérence devront être régularisés à cette occasion dans tous leurs détails.

Le trésorier-payeur, après avoir décrit les mouvements d'écritures sur son grand livre, ouvrira ou régularisera les livres auxiliaires des comptes ci-dessus indiqués ; il aura soin d'y affecter, le cas échéant, un compte collectif aux opérations de l'arrondissement subordonné. Il transmettra au trésorier particulier la note des opérations relatives à son arrondissement, et lui prescrira de rectifier ou de disposer, en conséquence, ses livres auxiliaires.

Les curateurs devront, en outre, transporter, sur le sommier des biens régis, toutes les liquidations non closes arrivées au terme de la curatelle, sans solde en numéraire ou avec un solde débiteur, et poursuivre, s'il y a lieu, à leur égard, l'envoi en possession. Chacun d'eux